

COMMUNE D'ARGELÈS-GAZOST

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 8 décembre 2021

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt et un, et le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle de la Terrasse d'ARGELES-GAZOST exceptionnellement en raison de la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS COVID19, et sous la présidence de Madame Gaëlle VALLIN, Maire.

Date de convocation : 04/12/2021

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Etaient présents : Madame Gaëlle VALLIN, Maire,

Mesdames et Messieurs Christophe MENGELLE, Philippe MYLORD, Sophie VERGEZ, Frédéric RIMAURO, Catherine ABADIE - Adjoint.

Mesdames et Messieurs Jean SALVAT, Léna LHUISSET, Loïc RIFFAULT, Marie-Pierre CAUSSIDERY, Jean-Luc NOGARO, Marion CHERRIER, Nicolas de SOUSA, Isabelle SEPET, Joffrey LEDOUX, Dominique ROUX, Elodie SONET, Mathieu VARIS, Patrice GAUDRIN – conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Françoise PAULY à Gaëlle VALLIN
- Marion MAZAGOT à Sophie VERGEZ
- Thomas DALOMIS à Nicolas DE SOUSA
- Christine MAURICE à Elodie SONET

Ouverture de la séance

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Désignation du secrétaire de séance : Joffrey LEDOUX est désigné pour remplir ces fonctions.

Avant d'entamer l'ordre du jour Madame le Maire fait un point d'actualité sur les diverses rencontres de partenaires à laquelle elle a participé ces dernières semaines.

Il s'agit d'abord de celle concernant la course cycliste la Pyrénéenne, pour faire le bilan (très satisfaisant) de l'édition 2021, et prévoir l'organisation de la 15^{ème} édition qui se déroulera le 3 juillet 2022. Ici, il a été convenu que la Commune d'ARGELES-GAZOST continue à fournir son appui logistique, voire administratif.

Puis, avec Frédéric RIMAURO et le Directeur des Thermes, elle s'est rendue à Vichy pour le congrès européen des Villes thermales. Pour 2021, l'établissement d'Argelès-Gazost s'est plutôt assez bien positionné par rapport à la moyenne nationale des baisses de fréquentations. Pour 2022, au niveau français cela sera compliqué, notamment en raison d'un risque de remplacement des cures par d'autres traitement mais ce phénomène est difficilement évaluable aujourd'hui. Ainsi, même en cas d'ouverture sur une saison complète en 2022, les estimations globales prévoient une baisse de fréquentation de 30 % par rapport à 2019. D'autre part, il est constaté qu'au niveau européen comme national les établissements ont tendance à se regrouper pour faire leurs études ou leurs achats. La démarche en cours dans le Département 65 et la Vallée des Gaves peut donc s'approcher de celles de nombreux aux territoires, sachant que 71 % des communes thermales font moins de 5000 habitants.

Enfin Gaëlle VALLIN s'est rendue à l'assemblée générale de l'association des maires de France. Les sujets des échanges étaient très intéressants et divers contacts ont été pris à cette occasion.

Patrice GAUDRIN propose de recontacter les clients potentiels des Thermes en début d'année pour les inciter à faire des réservations. Gaëlle VALLIN et Frédéric RIMAURO explique que cela se pratique habituellement chaque avec par l'Etablissement d'Argelès. De plus, une démarche concertée est en cours pour cela soit exercé pour plusieurs centres à la fois par un partenaire extérieur, avec étude des retombées de cet exercice de démarchage des clients.

1. DONNEES DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2020 DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : Marion CHERRIER, Conseillère municipale déléguée

Vu la loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'eau potable.

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Considérant qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Considérant le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Considérant que ce document a été transmis aux conseillers municipaux par courriel le 4 décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame CHERRIER et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable pour 2020 ;
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- De mettre en ligne les rapports et leur délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2. DONNEES DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2020 DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Marion CHERRIER, Conseillère municipale déléguée

Vu la loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'assainissement.

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Considérant qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Considérant le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Considérant que ce document a été transmis aux conseillers municipaux par courriel le 4 décembre 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame CHERRIER et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement pour 2020 ;
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- De mettre en ligne les rapports et leur délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

3. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERCES, CAFÉS, RESTAURANTS POUR L'ANNÉE 2021

Rapporteur : Sophie VERGEZ – Adjointe au Maire

Vu la délibération N°2020-006 du 20 février 2020 par laquelle le Conseil Municipal a mis à jour les montants de redevances d'occupation du domaine public.

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le covid-19, par lequel le gouvernement avait renforcé les dispositions visant à limiter la propagation du virus. L'une d'entre elles concernait la fermeture de l'ensemble des lieux non essentiels recevant du public.

Puis, suite à l'annonce des mesures de confinement, l'ensemble de l'activité de la Ville d'Argelès-Gazost avait été au ralenti et la crise sanitaire touchait tous les secteurs et plus particulièrement les commerçants.

Vu la délibération du conseil municipal N°2020-014 du 29 mai 2020, par laquelle l'exonération exceptionnelle de la redevance d'occupation du domaine public avait été alors votée pour l'année 2020.

Considérant que la reprise de l'activité commerciale de la Ville d'Argelès-Gazost s'est opérée progressivement courant 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame VERGEZ et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** de remettre en place la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces, cafés et restaurants sur 6 mois seulement, de juillet 2021 à décembre 2021, afin de soutenir les commerçants d'Argelès-Gazost.

4. DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Gaëlle VALLIN – Maire

Vu le Code du travail et en particulier ses articles L. 3132-3, L. 3132-26 et L.3132-27,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») qui modifie la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Considérant que cette loi donne la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an dès 2016.

Considérant que la dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année suivante devra être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Considérant que la consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédent ou suivant la suppression du repos).

Après avoir entendu le rapport de Madame VALLIN et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- d'émettre, comme les années précédentes, un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2022 à l'ensemble des commerçants de détail à hauteur de 12 dimanches par an ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à fixer par arrêté municipal l'autorisation de dérogations au repos dominical demandées.

5. RENOUELEMENT DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2022 - 2025

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu la délibération N°2021-74 du 7 juillet 2021, par laquelle la Commune avait mandaté le Centre de Gestion pour mettre en œuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire 2022-2025 pour les absences du personnel communal.

Considérant que le Centre de Gestion a communiqué ainsi les résultats de sa consultation tels que ci-après :

- Assureur : SIACI Saint Honoré / Allianz (*comme le contrat précédent*).
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.
- Risques assurés : tous risques
 - Décès ;
 - Accident et Maladie imputable au service ;
 - Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
 - Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

Agents affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales):

5,45 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
1,07 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).
- Au choix de la collectivité :
 - la nouvelle bonification indiciaire (NBI) - oui.
 - le supplément familial de traitement (SFT) - oui.
 - le régime indemnitaire (RI) - oui.
 - les charges patronales – oui, toutes.

Considérant que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Considérant que le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.

Monsieur VARIS dit qu'il s'abstient pour cette question car le contrat sera signé pour 4 ans avec une garantie de taux sur 2 ans seulement et que sur un dossier comme celui-là, au vu du nombre

d'employés, il pense qu'il aurait pu être géré en direct sans passer par le centre de gestion qui au passage prend des frais ainsi que le courtier.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité moins une abstention (M. VARIS), **décide** :

- de valider le projet tel que décrit ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.

6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FOOT CLUB PYRENEES VALLEES DES GAVES POUR ACQUISITION D'UNE CAGE DE BUT TRANSPORTABLE

Rapporteur : Léna LHUISSET – Conseillère municipale déléguée

Considérant que suite à l'arrivée de l'association « Académie des Gardiens de But » sur Argelès-Gazost, et au vu des demandes de créneaux de cette association sur les structures de la Commune, un manque de cages de but est apparu pour le fonctionnement.

Considérant que l'association « Foot Club Pyrénées Vallées des Gaves », a sollicité la mairie pour une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 700.00 € afin de les aider dans l'acquisition d'une nouvelle cage de but transportable.

Le coût total de cette cage de but transportable s'élève à 2 713.61 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame LHUISSET et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- d'accorder à l'association « Foot Club Pyrénées Vallées des Gaves » une subvention exceptionnelle de 2 700.00 € pour acquérir une cage de but transportable. Cette dépense sera imputée sur l'article 6574 du budget principal ;
- de signer avec l'association la convention correspondante ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

7. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX « SAUVETEURS SECOURISTES DE LA VALLEE DES GAVES » POUR MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE DEPISTAGE EN AOUT 2021

Rapporteur : Gaëlle VALLIN - Maire

Considérant que suite à la mise en place du « Pass Sanitaire » sur le territoire national l'été dernier et afin de répondre à la demande des socio-professionnels du territoire « Pyrénées Vallées des Gaves », la Commune d'Argelès-Gazost, la Communauté des Communes Pyrénées Vallées des Gaves et l'Agence Touristique des Vallées de Gavarnie (ATVG), ont souhaité mettre en place un centre de dépistage sur Argelès-Gazost, du 07 août au 26 août 2021, avec une ouverture du lundi au vendredi.

Considérant que l'association des « Sauveteurs Secouristes de la Vallée des Gaves » a été sollicitée pour mettre du personnel à disposition du centre de dépistage.

Ainsi, l'association a mis à disposition du centre, du 07 août au 26 août 2021, du personnel dont 3 agents en charge de l'administration.

Considérant que le bilan de cette intervention s'élève à 95 heures de mobilisation, pour un coût total de 4 092.00 €.

Considérant que la Mairie et l'ATVG ont également contribué à la logistique de cette structure.

Après avoir entendu le rapport de Madame VALLIN et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité (E. SONET, membre de l'association, ne prend pas part au vote), **décide :**

- d'accorder à l'association « Sauveteurs Secouristes de la Vallée des Gaves » une subvention exceptionnelle de 1 364.00 €, qui représente 1/3 du coût total (4 092.00 €) de cette mise à disposition de personnel. (Cette dépense sera imputée sur l'article 6574 du budget principal).
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

8. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION CYCLISTE DU LAVEDAN POUR ORGANISATION DU TOUR DU LAVEDAN 2021

Rapporteur : Joffrey LEDOUX – Conseiller municipal

Vu la demande de soutien financier présentée à la Commune par l'UCL pour l'organisation de la course cyclo sportive "Tour du LAVEDAN 2021" qui a eu lieu les 04 et 05 septembre 2021.

Considérant que 150 concurrents étaient présents pour cette manifestation sportive qui s'est déroulée principalement sur Argelès-Gazost, mais également Cauterets ou Pierrefitte-Nestalas.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur LEDOUX et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité (J. LEDOUX, membre de cette association, ne prenant pas part au vote), **décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1500 € pour ce club pour l'organisation de cette course cycliste.

Le versement sera pris en charge sur le Budget Principal 2021 à l'article 6574.

9. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PROGRAMME MOBY

Rapporteur : Léna LHUISSET – Conseillère municipale

Considérant que le programme Moby d'ECO Co2 aide les collectivités locales et les établissements scolaires à renforcer l'écomobilité scolaire grâce à :

- Un Plan de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES) dans les écoles élémentaires, collèges et lycées sur le territoire national.
- La sensibilisation des élèves et des acteurs des établissements scolaires à l'écomobilité.
- Un accompagnement financé à 75% par les Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Considérant que l'écomobilité scolaire limite le recours à la voiture individualisée en utilisant des modes de déplacements actifs ou partagés comme la marche, le vélo, la trottinette, les transports en commun, le covoiturage...pour les trajets domicile-école et pendant le temps scolaire.

Les Plans de déplacements Etablissement Scolaire (PDES) s'inscrivent dans les plans climat des collectivités et plus globalement dans les projets de transition écologique.

Considérant qu'à ce titre un accompagnement est proposé pour avoir une méthodologie et des outils afin de :

- Comprendre les pratiques de déplacement et les enjeux spécifiques de chaque établissement.
- Construire un plan de déplacement avec l'ensemble des acteurs concernés.
- Impliquer et sensibiliser les élèves à l'écomobilité.
- Assurer la pérennité des changements observés.

Considérant que pour favoriser le changement d'habitudes, il faut donner à chacun les moyens de comprendre les conséquences de ses actes, rendre l'usage de nouveaux modes de transport plus facile et valoriser les progrès réalisés.

Elèves, parents, enseignants et professionnels des établissements scolaires, riverains ... tous sont concernés par une réflexion autour des modes de déplacement à privilégier pour les trajets domicile – école. Le programme Moby met l'accent sur la concertation et l'implication des différents usagers pour mettre en place les actions visant à renforcer les modes actifs.

Monsieur VARIS demande si la Communauté de Communes participe à ce projet dans la mesure où elle a la compétence scolaire. Léna LHUISSET répond qu'il en a effectivement été question mais que cet appel à projet particulier s'achevant en fin d'année 2021, le calendrier n'a pas permis de mener suffisamment loin les discussions en ce sens.

Après avoir entendu le rapport de Madame LHUISSET et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De s'engager dans ce projet qui se déroule sur 2 ans,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention adéquate avec la société Eco CO2 située à Nanterre.

10. REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ELU POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU SALON THERMAL EUROPEEN

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Considérant que Madame le Maire s'est rendue à Vichy pour participer au Salon Thermal Européen le 3 et 4 novembre 2021 pour y représenter la Commune.

Considérant que dans ce cadre, elle a avancé d'hébergement (nuitées) pour un montant de 202 €. Aussi, elle souhaiterait que la Commune prenne en charge le montant de ceux-ci (les frais de repas restant à sa charge).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité moins une voix contre (D. ROUX) et une abstention (M. VARIS), (G. VALLIN ne prenant pas part au vote) de valider le remboursement de cette somme de 202.00 € à Gaëlle VALLIN.

11. REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ELU POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU CONGRES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Considérant que Madame le Maire s'est rendue à Paris pour assister au Congrès des Maires de France de l'AMF du 16 au 19 novembre 2021.

Considérant que dans ce cadre, elle a avancé les frais de transport en train pour un montant de 224 € pour l'aller-retour. Aussi, elle sollicite le remboursement de cette somme (les frais de repas et d'hébergement restant à sa charge).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité moins une voix contre (D. ROUX) et une abstention (M. VARIS), (G. VALLIN ne prenant pas part au vote) de valider le remboursement de cette somme de 224.00 € à Gaëlle VALLIN.

12. ACTUALISATIONS DES TARIFS DU JARDIN DES BAINS

Rapporteur : Frédéric RIMAURO – Adjoint au Maire

Considérant que pour faire face aux différentes augmentations des charges et aider à amortir le nouvel investissement concernant le contrôle d'accès, tout en restant cohérent par rapport aux prix pratiqués par nos voisins pour leurs thermoludiques,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur RIMAURO, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité de valider la grille générale tarifaire du Jardin des Bains comme suit :

Proposition nouveaux tarifs Jardin des Bains à partir du 16 décembre 2021

Entrée Jardin des bains 1h : ancien tarif 12€ /nouveau tarif 12.50€

Entrée Jardin des Bains 2h : ancien tarif 17€ /nouveau tarif 17.50€

Entrée Jardin des bains 2h basse saison : ancien tarif 14€ /nouveau tarif 16€

Entrée Enfant Jardin des Bains 1h : ancien tarif 4.50€ /nouveau tarif 5.00€

Entrée Enfant Jardin des Bains 2h : ancien tarif 8.00€ /nouveau tarif 9.00€

Pass famille 2h : ancien tarif 40.00€ /nouveau tarif 42.00€

Supplément Enfant 2h : ancien tarif 6.00€ /nouveau tarif 7.00€

Pass sénior 2h : ancien tarif 14.00€ /nouveau tarif 15.00€

Pass sénior 1h : ancien tarif 10.00€ / nouveau tarif 11.00€

Entrée Junior Jardin des Bains 1h : ancien tarif 6.50€ /nouveau tarif 7.50€

Entrée Junior Jardin des bains 2h : ancien tarif 12.00€/ nouveau tarif 13.00€

Entrée Etudiant 1h Jardin des Bains : ancien tarif 6.50€ /nouveau tarif 7.50€

Entrée Etudiant Jardin des Bains 2h : ancien tarif 12.00€ /nouveau tarif 13.00€

Pass CE 2h : ancien tarif 14.00€ /nouveau tarif 15.00€

Pass Partenaire : ancien tarif 14.00€ /nouveau tarif 15.00€

Pass 2h pass time (-50%) : ancien tarif 8.50€ /nouveau tarif 8.75€

Pass groupe 2h : ancien tarif 15.00€ /nouveau tarif 16.00€

Pass famille junior 2h: ancien tarif 44.00€ /nouveau tarif 46.00€

Entrée Junior supplémentaire : ancien tarif 10.00€ /nouveau tarif 11.00€

Pass famille basse saison 2h : ancien tarif 34.00€ /nouveau tarif 38.00€

Pass famille junior basse saison 2h: ancien tarif 38.00€ /nouveau tarif 42.00€

Pass tempo 5h : ancien tarif 40.00€ /nouveau tarif 45.00€

Pass tempo 10h: ancien tarif 78.00€ nouveau tarif 83.00€

Pass tempo 20h: ancien tarif 145.00€ /nouveau tarif 155.00€

Pass tempo 50h: ancien tarif 300.00€ /nouveau tarif 350.00€

Couches BB : ancien tarif 1.00€ /nouveau tarif 2.00€

Séance Aquagym 1h : ancien tarif 8.50€ /nouveau tarif 10.00€

Aquagym 5 séances : ancien tarif 40.00€ /nouveau tarif 42.00€

Aquagym 10 séances : ancien tarif 70.00€ /nouveau tarif 72.00€

Aquagym 25 séances : ancien tarif 135.00€ /nouveau tarif 140.00€

Aquatapis 10 séances : ancien tarif 108.00€ /nouveau tarif 110.00€

Entrée salle de sport : ancien tarif 8.00€ /nouveau tarif 10.00€

Entrée salle de sport + 1 entrée JDB : ancien tarif 15.00€ /nouveau tarif 17.00€

Abonnement mensuel SDS + 1 entrée JDB : ancien tarif 25.00€ /nouveau tarif 29.00€

Abonnement trimestre SDS + 3 entrées JDB : ancien tarif 70.00€ /nouveau tarif 79.00€

Monsieur VARIS a ici posé la question de la baisse possible de la fréquentation par la population qui serait potentiellement freinée par la hausse des prix. Frédéric RIMAURO répond que cette modification des prix s'inscrit dans une ligne similaire à celle des établissements voisins, qu'elle reste contenue et qu'elle fait suite à plusieurs années de stabilité. De plus, elle est un des rares moyens de faire face aux charges qui elles augmentent inexorablement.

13. MODIFICATION D'APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-12 .

Considérant qu'il convient de réexaminer le compte administratif de l'année précédente, retraçant l'exécution budgétaire de l'année précédente, lequel doit être en tout point conforme au compte de gestion proposé par M. le Trésorier.

Considérant que suite à une erreur de report des résultats 2019, le compte de gestion et le compte administratif présentent un très léger écart (environ 1.00€ dû à des questions d'arrondis).

- Constatant les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- Reconnaisant la sincérité des restes à réaliser ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité d'approuver la modification du compte administratif pour l'exercice 2020 du budget Principal telle que ci-après.

Section de fonctionnement :

- Dépenses prévisionnelles : 3 621 590 €
- Recettes prévisionnelles : 3 621 590 € dont 319 265,80 € de résultat de fonctionnement reporté de l'année 2019

Section d'investissement :

- Dépenses prévisionnelles : 1 869 962€ dont 765 462,88 € de résultat d'investissement reporté de l'année 2019
- Recettes prévisionnelles : 1 869 962 €

Le compte administratif 2020 fait apparaître les éléments d'exécution suivants :

BUDGET PRINCIPAL**BALANCE GÉNÉRALE DE 2020**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés 2019 (a)		319 265,80	765 462,88		765 462,88	319 265,80
Part affectée à l'invest. exercice (b)						
Opérations de l'exercice (c)	2 967 347,82	3 381 905,25	1 007 373,14	1 332 679,03	3 974 720,96	4 714 584,28
Résultat de l'exercice de l'année (d = Recettes - Dépenses)	414 557,43		325 305,89		739 863,32	
TOTAUX (e=a+b+c)	2 967 347,82	3 701 171,05	1 772 836,02	1 332 679,03	4 740 183,84	5 033 850,08
Résultat de clôture de l'Année (f = Recettes - Dépenses)	733 823,23		-440 156,99		293 666,24	
Restes à réaliser (g)	0,00	0,00	42 194,00	292 600,00	0,00	250 406,00
TOTAUX CUMULES (h=e+g)	2 967 347,82	3 701 171,05	1 815 030,02	1 625 279,03	4 740 183,84	5 284 256,08
RÉSULTATS DÉFINITIFS	733 823,23		-189 750,99		544 072,24	

14. MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu l'instructions M14 (tome II, titre 3, chapitre 5, paragraphe 4) modifiée par l'arrêté du 24 juillet 2000, M49 et M4.

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur.

Considérant que le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2020, en adoptant les comptes Administratifs du Budget Principal de la Ville. Les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de chacun des budgets doivent être repris dans le cadre de l'élaboration des budgets primitifs 2021.

Considérant que l'erreur de report de résultats 2019,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité d'approuver la modification de l'affectation définitive des résultats d'exploitation de l'exercice 2020 concernant le Budget Principal telle que ci-après.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	414 557,43
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	319 255,80
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	733 823,23
Solde d'exécution de la section d'Investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-440 156,99
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	250 406,00
Besoin de financement F. = D. + E.	189 750,99
AFFECTATION =C. = G. + H.	733 823,23
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	189 750,99
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	544 072,24
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

15. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 2 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2021

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants.

Vu le Budget Principal de la commune 2021 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 8 Avril 2021 par délibération numérotée n°2021-51.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant néanmoins qu'il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date impactent les finances de la collectivité et imposent donc des ajustements budgétaires.

Considérant qu'après avoir modifié le compte administratif 2020 du Budget Principal et son affectation de résultat, il est nécessaire de corriger les crédits correspondants prévus au budget primitif 2021 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses

Chapitre 022 : Dépenses imprévues..... - 1,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT Recettes

Chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté... - 1,00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- d'adopter cette décision modificative n°2 au Budget principal de la commune pour l'exercice 2021.
- de procéder aux ajustements budgétaires sur le Budget Principal 2021.

16. DEMATERIALISATION DE LA TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LA LEGALITE

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Considérant que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ainsi au lieu de se faire par courrier ou par remise en main propre, la transmission peut être électronique concernant les actes soumis au contrôle de légalité (lorsqu'il y a obligation de transmission au représentant de l'Etat) et/ou au contrôle budgétaire.

Considérant que ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la nouvelle nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2022, la transmission électronique des documents budgétaires est indispensable.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- de décider par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet des Hautes-Pyrénées, représentant l'Etat à cet effet, et autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante,
- de décider de choisir le dispositif BL – Echanges sécurisés et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Actes.

17. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 DU BUDGET DES THERMES

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu le Budget des Thermes 2021 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 08 Avril 2021 par délibération numérotée 2021-50.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant que le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Considérant que le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 319,52 €, calculée avec un taux de 16 %, le taux de provision devant être supérieur à 15 % pour valider le contrôle comptable.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.

1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 68 – Article 6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulant	+ 320,00 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 320,00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- d'adopter cette décision modificative n°3 au Budget Thermes pour l'exercice 2021.
- de procéder aux ajustements budgétaires sur ce budget 2021.

18. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu le Budget Principal 2021 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 08 Avril 2021 par délibération numérotée 2021-51.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant que le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance.

Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Considérant que le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

Considérant qu'il convient donc de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 17,12 €, calculée avec un taux de 16 %, le taux de provision devant être supérieur à 15 % pour valider le contrôle comptable.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.

*1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT***Dépenses**

Chapitre 68 – Article 6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulant	+ 18,00 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 18,00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- d'adopter cette décision modificative n°3 au Budget principal pour l'exercice 2021.
- de procéder aux ajustements budgétaires sur ce budget 2021.

19. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu le Budget Principal 2021 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 08 Avril 2021 par délibération numérotée 2021-51.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant néanmoins qu'il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date impactent les finances de la collectivité et imposent donc des ajustements budgétaires.

C'est le cas des frais d'études concernant la Maison de santé pluriprofessionnelle. En effet, lorsque la commune fait réaliser des études par des tiers (bureau d'études, architecte...) en vue de la réalisation d'investissements, elle prévoit cette dépense au compte 2031 « frais d'études ». Puis lorsque des travaux démarrent effectivement dans la lignée des études, il convient de transférer le compte 2031 vers le compte d'immobilisation de l'immobilisation créée, en l'occurrence le compte 2313 – Immobilisation en cours.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.

SECTION D'INVESTISSEMENT**Dépenses**

Chapitre 20 : Article 2031 – Frais d'études.....	- 229 500,00 €
Chapitre 23 : Article 2313– Constructions en cours.....	+ 229 500,00 €
	+ 0,00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- d'adopter cette décision modificative n°4 au Budget Principal pour l'exercice 2021.
- de procéder aux ajustements budgétaires sur ce budget 2021.

20. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET EAU

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Considérant que suite à la mise en concordance avec la Trésorerie des Finances Publiques de l'actif du budget de l'eau : immobilisations et subventions relatives, il s'avère qu'une reprise sur provision n'a pas été mise en place concernant la subvention versée en mars 2020 par l'Agence de l'Eau Adour Garonne relative au diagnostic eau potable établi sur la Commune.

Considérant que la subvention versée d'un montant de 9 361,25 € doit être reprise sur la même durée que l'amortissement de l'immobilisation à laquelle elle est rattachée.

Considérant que le solde du diagnostic eau potable ayant été payé fin 2019, l'immobilisation a été amortie sur 2 ans, en 2020 et 2021.

Considérant qu'il convient de reprendre la subvention en totalité sur l'exercice 2021, il est donc nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget comme suit, pour permettre les écritures comptables correspondantes.

1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

➤ **Dépenses**

Chapitre 023 – *Virement à la section d'investissement* + 9 362,00 €

➤ **Recettes**

Chapitre 042 – *Article 777 – Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice* + 9 362,00 €

2 - SECTION D'INVESTISSEMENT

➤ **Dépenses**

Chapitre 040 – *Article 139111 – Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat – Agence de l'eau* + 9 362,00 €

➤ **Recettes**

Chapitre 021 – *Virement de la section de fonctionnement* + 9 362,00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- d'adopter cette décision modificative n°2 au Budget de l'Eau pour l'exercice 2021.
- de procéder aux ajustements budgétaires sur ce budget 2021.

21. PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT POUR 2021

Rapporteur : Catherine ABADIE – Adjointe au Maire

Considérant que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent.

Considérant qu'il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département s'est vu transférer la responsabilité de ce fonds dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales.

Considérant que la loi prévoit la participation des Communes au financement du FSL.

Considérant que le FSL intervient sur l'ensemble des Communes du Département. Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

Considérant qu'en 2019 et 2020, les contributeurs ont diminué leur participation en vue de réduire le fonds de roulement nécessaire à l'avance de trésorerie sur les six premiers mois de l'année. Après deux années de baisse, le Comité de pilotage FSL du 29 septembre 2021 a approuvé, pour l'exercice 2021, une augmentation de 30% du financement.

Considérant que la contribution demandée à notre commune pour l'année **2021** est de **1 357,67 €**

Considérant que cette participation, une fois approuvée, est versée à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du fonds.

Après avoir entendu le rapport de Madame ABADIE, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- D'approuver la participation de 1 357,67 € pour le Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2021 ;
- D'autoriser cette dépense sur le budget principal 2021, en section de fonctionnement, à l'article comptable 6552.

22. OPH65 : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION RACHAT DE PATRIMOINE, TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 281 LOGEMENTS SUR PLUSIEURS ADRESSES DANS LE DEPARTEMENT 65

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu l'article 2298 du Code Civil.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que par courriel du 23 novembre 2021, l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées sollicite la Commune afin d'apporter sa garantie d'emprunt pour le financement de l'opération de rachat de patrimoine de 281 logements.

Considérant que l'OPH 65 va souscrire auprès de la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) un prêt d'un montant total de 6 050 101,81 euros selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°129304 annexé à la présente délibération.

Considérant les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 6 050 101,81 €
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Périodicité : annuelle

- Taux de la période : 1,11 %
- Taux Effectif Global de la ligne de prêt : 1,11 %

Considérant la participation demandée par la commune de 0.59% du montant du prêt contracté.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- D'accorder la garantie d'emprunt demandée telle que présentée ci-dessous et dans le contrat joint en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune d'Argelès-Gazost accorde sa garantie à hauteur de 0,59 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 050 101,81 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°129304, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de trente-cinq mille cinq cent soixante-dix-sept euros et douze centimes (35 377,12 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour une durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

23. CHOIX DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE : ADOPTION DE LA M57 ABREGÉE AU 1ER JANVIER 2022

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57. Cette instruction est la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle est destinée à être généralisée à partir du 1^{er} janvier 2024 pour devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Considérant que, reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté

soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Considérant que ce nouveau référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient les Régions et qui offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi,

-en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

-en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

-en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que ce principe a été adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 18 mai 2021 par délibération numérotée n°2021-66.

Considérant cependant que la M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée (simplifiée).

Cela se traduit par :

- un plan des comptes abrégé ;
- des règles budgétaires assouplies.

Considérant que les collectivités de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à certaines obligations dont :

- La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ;
- La présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- Les amortissements de leurs immobilisations (pour celles qui y procèdent, l'amortissement au prorata temporis est appliqué).

Considérant que la mise en œuvre de la M57 abrégée, de par la simplification qu'elle induit, a été conseillée par la DDFIP des Hautes-Pyrénées.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée.

24. FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57 ABREGEE

Rapporteur : Philippe MYLORD – Adjoint au Maire

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leurs valeurs reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir sur option, les réseaux et installation de voirie.

Considérant que, par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la M57 abrégée, la gestion des amortissements est optionnelle pour les communes de moins de 3500 habitants.

Considérant que la commune d'Argelès-Gazost pratiquant déjà les amortissements sous la nomenclature M14, il convient de conserver ce mode de gestion sous la nomenclature M57 abrégée. Ainsi, il est nécessaire de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (voir tableau ci-après).

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune d'Argelès-Gazost calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Considérant que, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en

service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Durées d'amortissements à pratiquer pour les biens acquis à partir du 1^{er}/01/2022 – nomenclature M57

Imputation	Libellé	Durée d'amortissement
Immobilisation de faible valeur (< 500,00 € HT)		1
Immobilisations incorporelles (chapitre 20)		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
204XXXX1	Subventions d'équipements versées - Biens mobiliers, matériel, études	5
204XXXX2	Subventions d'équipements versées - Bâtiments et installations	30
204XXXX3	Subventions d'équipements versées - Projets infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	30
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5
208	Autres immobilisations incorporelles	5
Immobilisations corporelles (chapitre 21)		
212	Agencements et aménagements de terrains	15
213	Constructions	50
214	Constructions sur sol d'autrui	50
2151	Installations, matériel, et outillage techniques - réseaux de voirie	30
2152	Installations, matériel, et outillage techniques - installations de voirie	30
2153	Installations, matériel, et outillage techniques - réseaux divers	30
2156	Installations, matériel, et outillage techniques - Matériel et outillage d'incendie d'incendie et de défense civile	10
2157	Installations, matériel, et outillage techniques - Matériel et outillage technique	8
2158	Installations, matériel, et outillage techniques - Autres installations, matériel et outillage technique	6
216	Biens historiques et culturels	6
2172	Immobilisations reçue au titre d'une mise à disposition - agencements et aménagements de terrain	15
2173	Immobilisations reçue au titre d'une mise à disposition - constructions	50
2174	Immobilisations reçue au titre d'une mise à disposition - constructions sur sol d'autrui	50
2175	Immobilisations reçue au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel, et outillage techniques	30
2176	Immobilisations reçue au titre d'une mise à disposition - Biens historiques et culturels	10
2178	Immobilisations reçue au titre d'une mise à disposition - Autres installations, matériel et outillage technique	6
2181	Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	10
2182	Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport	10
2183	Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique	5
2184	Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau	15
2185	Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	2
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	10

NB: Les constructions amortissables ne concernent que les biens productifs de revenus.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de la délibération fixant les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus ;
- d'approuver le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux et pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500,00 € HT. Ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

25. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU LYCEE RENE BILLERES POUR CREATION D'UN « JARDIN FORÊT »

Rapporteur : Marion CHERRIER – Conseillère municipale déléguée

Considérant que le lycée René BILLERES s'est engagé depuis 3 ans dans un programme d'activités dans le cadre du projet régional « lycées à énergie positive ». Un comité de pilotage a été créé.

Considérant que suite à une demande importante des élèves, un atelier jardin dénommé « le jardin pédagogique », a vu le jour et a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des élèves au développement durable.

Vu la demande d'aide financière sollicitée par le Lycée d'un montant de 1 500.00 €, afin que le jardin pédagogique actuel prenne des proportions plus importantes et afin d'assurer la continuité du programme, d'augmenter les interventions d'un animateur maraîcher chargé de former le personnel volontaire de l'Etablissement, lui-même chargé de sensibiliser et éduquer les élèves, à travers des activités comprenant divers thèmes :

- Sensibilisation au tri sélectif ;
- Réduction des déchets ;
- Solidarité ;
- Biodiversité, ...

Après avoir entendu le rapport de Madame CHERRIER, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

- d'accorder au lycée René Billères une subvention exceptionnelle de 1 500.00 € pour accompagner ce projet « le jardin forêt ». Cette dépense sera imputée sur l'article 6574 du budget principal ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

* * *

Présentation par le Maire de ses décisions prises en vertu des délégations permanentes que le Conseil Municipal lui a attribué par délibération N°2020-022 du 10 juillet 2020

- Décision N°06-2021 portant réalisation de deux contrats de prêts auprès du Crédit Agricole (court terme et moyen terme) d'un montant total de 1 200 000 € pour le financement de la Maison de santé Pluriprofessionnelle sur le Budget principal.

* * *

Séance clôturée par Madame le Maire à 21h30

Compte-rendu de séance intégralement affiché le 13 décembre 2021
au panneau d'affichage situé à la porte de la Mairie.

La présente séance a été enregistrée dans son intégralité. Cet enregistrement est à disposition du public sur demande.